

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2017093CS0112**

Comité Syndical du 3 avril 2017

**Date de convocation : 23 mars 2017
Date d'affichage : 3 avril 2017**

OBJET : Délégation de service public pour la distribution publique de gaz naturel en réseau sur la Commune de Juillac-Le Coq : convention de contribution au financement d'une opération de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel avec Grdf.

L'an deux mille dix-sept, le trois du mois d'avril à 9 heures 00, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués :	81
Quorum :	41
Nombre de délégués présents au moment du vote :	52
Nombre de procurations au moment du vote :	6

Le Président expose :

- Que par délibération du 21 décembre 2015, le Comité Syndical avait décidé de lancer une procédure de délégation de service public pour la desserte en gaz sur la Commune de Juillac-Le Coq et le 20 juin 2016, le Comité Syndical s'est prononcé favorablement sur le choix du délégataire, à savoir GRDF, sur le contrat de délégation et a autorisé le Président à signer ledit contrat.

- Que cette délégation n'étant pas rentable, il a été prévu lors de la même séance de signer avec le concessionnaire une convention de contribution au financement d'une opération de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel fixée à 149 000 euros, arrêté à 130 191 euros suite au désistement de certaines parties intéressées.
- Que cette participation financière était ensuite répartie en fonction des demandeurs, du volume estimé de leur consommation et de la longueur de réseau.
- Que pour être effective, cette convention devait être signée avant le 31 décembre 2016 entre le SDEG 16 et GRDF.
- Or, durant le mois de décembre, un nouveau distillateur, non implanté à ce jour, a demandé sa desserte en gaz naturel et à être intégré à ce projet afin de pouvoir bénéficier des mêmes conditions que les autres distillateurs.
- Que son projet n'étant pas totalement finalisé, il a été convenu avec celui-ci compte tenu de sa consommation future, de prévoir le dimensionnement du réseau sans pour autant construire le réseau jusqu'à la distillerie.
- Que le tracé a été ré étudié afin d'optimiser le coût des travaux.
- Que c'est la raison pour laquelle la convention n'a pas été signée et qu'il en est proposé au Comité Syndical une nouvelle pour un montant de participation financière de 137 291 €.
- Que le projet de convention de contribution, qui était joint en intégralité aux convocations, est le suivant :



CONVENTION DE CONTRIBUTION AU FINANCEMENT D'UNE OPERATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

Entre les soussignés :

le **Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz de la Charente (SDEG16)**, agissant en tant qu'autorité concédante pour la commune de Juillac-le-Coq, laquelle lui a transféré son pouvoir d'autorité concédante en matière de distribution publique de gaz, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BOLVIN, dûment habilité à cet effet par délibération de l'assemblée délibérante en date du **JJ MMMM 2017**, transmise préalablement à Monsieur le Préfet le **JJ MMMM 2017**, désigné ci-après : «**l'autorité concédante**»

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet – PARIS (9eme)-, représentée par Madame Christelle ROUGEBIEF, Directeur Clients Territoires Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Édouard SAUVAGE, Directeur Général, en date du 01/07/2016, désignée ci-après : «**le concessionnaire**»

Il a été exposé ce qui suit :

La réglementation en vigueur, en particulier l'article L.432-7 du code de l'énergie, complété par le décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel et par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, offre la faculté aux autorités concédantes du service public de la distribution de gaz naturel, de contribuer aux travaux de raccordement de nouveaux clients lorsque les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public de l'opération de raccordement, augmentés d'un bénéfice raisonnable, ne sont pas couverts par les recettes prévisionnelles.

Le concessionnaire a mené des études pour réaliser une opération de raccordement au réseau de gaz naturel de la commune de Juillac-le-Coq.

Une contribution au projet de raccordement s'avérant nécessaire, le Comité Syndical de l'autorité concédante, dans sa délibération en date du **JJ MMMM 2017**, s'est prononcé favorablement au principe d'accorder une telle contribution et a arrêté le montant de la contribution à la somme de 137 391 euros.

Le Comité Syndical de l'autorité concédante a habilité le Président à signer une convention avec le concessionnaire pour formaliser cet accord.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'autorité concédante contribue au financement de l'opération de raccordement décrite à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - Description de l'opération de raccordement

L'opération de raccordement pour laquelle l'autorité concédante apporte sa contribution financière est décrite comme suit :

- ▶ Projet de desserte en gaz naturel de **14 clients résidentiels, 3 clients tertiaires, 6 clients industriels** sur la commune de Juillac-le-Coq.
- ▶ **Adaptation poste transport/distribution** de Ségonzac,
- ▶ **Pose de 7 100 m de réseau** de premier établissement sur les communes Ségonzac et Juillac-le-Coq :
 - 300 m de réseaux MPB en PE 125 sur la commune de Ségonzac,
 - 3 000 m de réseaux MPB en PE 125 sur la commune de Juillac-le-Coq,
 - 3 800 m de réseaux MPB en PE 63 sur la commune de Juillac-le-Coq,
- ▶ **Construction de 23 branchements** en premier établissement sur la commune de Juillac-le-Coq.

Article 3 – Modalités de calcul de la contribution à l'opération de raccordement

Le concessionnaire a estimé le montant de l'investissement nécessaire à l'opération de raccordement et a réalisé un calcul, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière, sur une durée de 30 ans.

Le résultat, pour l'opération visée à l'article 2, est négatif.

Les principales données retenues par le concessionnaire pour aboutir à ce résultat sont les suivantes :

- ▶ Tarif acheminement pris en compte : **ATRD 4 2015 x coefficient 2**
- ▶ Montant total des investissements (moins les participations de tiers) sur la durée du contrat en euros constants : **577 152 €**
- ▶ Nombre de clients
 - à **N+4 : 20** (23 à N+10)
- ▶ Consommation prévisionnelle annuelle
 - à **N+4 : 4 912 MWh**

Article 4 – Montant de la contribution de l'autorité concédante

L'autorité concédante s'engage à verser la somme de **137 391 euros** au concessionnaire.

Ce montant a été revu suite au désistement de certaines parties intéressées à l'opération de raccordement. Le montant de 149 000 euros initialement prévu dans la délibération du Comité Syndical du 20 juin 2016 restera le montant de référence pris en compte à l'article 5 de la présente convention.

Cette contribution sera versée au concessionnaire préalablement à tout début d'exécution des travaux et au plus tard le **31 mai 2017**, par virement bancaire selon RIB ci-après avec les références « RE7-1602256 ».



BRED BANQUE POPULAIRE

Relevé d'identité bancaire

STE GRDF - REGION SIEGE
DELEGATION FINANCES

6 RUE CONDORCET
75009 PARIS

Code banque 10107	Code guichet 00109	Code BIC BREDFRPPXXX
Numéro de compte 00412020297		Clé 90
Domiciliation : BRED PARIS CHAMPERRET		
 0820336109		
Numéro de compte bancaire international : FR76 1010 7001 0900 4120 2029 790		

La présente convention vaut demande de règlement et les parties conviennent qu'aucun document complémentaire ne sera émis par le concessionnaire.

Cette contribution financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redevance mentionné au cahier des charges de concession de distribution publique de gaz naturel.

Conformément à l'article 10 de loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, le concessionnaire produira un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux visés à l'article 2 à l'autorité concédante dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la contribution a été attribuée.

Ce compte-rendu sera intégré dans le cadre du CRAC mentionné au cahier des charges de concession de distribution publique de gaz naturel.

Pour satisfaire à ses obligations fiscales, le concessionnaire précise qu'il prévoit d'affecter en comptabilité la subvention d'équipement en capitaux propres pour la construction de la canalisation et des branchements immobilisés dans ses comptes sociaux.

À défaut de versement par l'autorité concédante au concessionnaire de l'intégralité de la contribution financière définie au présent article avant le 1^{er} juin 2017 les parties conviennent que la convention sera caduque.

Article 5 – Conditions de remboursement de la contribution de l'autorité concédante

Au terme d'un délai de 4 ans à compter de la réalisation du réseau de premier établissement, correspondant à la date de mise en gaz un nouveau calcul est effectué par le concessionnaire.

Ce calcul prend en compte

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés (corrigés du climat), du nombre de clients sur les années 1 à 4,
- le report conformément à l'étude initiale des perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir jusqu'à l'année 10,
- les hypothèses utilisées pour le calcul initial s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par client.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante les éléments synthétiques de calcul. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible peuvent être uniquement transmis à l'agent chargé du contrôle habilité et assermenté.

Si le nouveau résultat du calcul est meilleur que le résultat initial, le concessionnaire rembourse l'autorité concédante sur sa demande de tout ou partie des sommes engagées.

Dans ce cadre, le remboursement sera minoré de la différence entre la contribution prévue initialement (149 000 euros) et la contribution effectivement versée par l'autorité concédante (137 391 euros), soit de la somme de 11 609 euros.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de la demande de l'autorité concédante sur la base des sommes engagées augmentées des intérêts calculés au TME tel que suivi par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

Article 6 – Responsabilités

Tous les travaux exécutés dans le cadre de la présente convention le sont sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire.

Les travaux ne seront exécutés qu'après avoir reçu de l'autorité concédante la contribution financière prévue à l'article 4.

En aucun cas, la responsabilité du concessionnaire ne pourra être retenue du fait du défaut ou du retard dans l'exécution des travaux dus au retard ou au défaut de versement de cette contribution.

L'autorité concédante garantit le concessionnaire contre toute action amiable et/ou contentieuse de la part des bénéficiaires de l'opération de raccordement si l'origine de l'action provient du retard ou du défaut de paiement de ladite contribution.

Article 7- Entrée en vigueur de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et, le cas échéant, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités destinées à la rendre publique.

Article 8 – Règlement des litiges

Toute difficulté liée à l'application et/ou à l'interprétation de la présente convention sera traitée comme il est écrit dans le cahier des charges de concession de distribution publique de gaz naturel.

Article 9- Frais de timbre et d'enregistrement

La présente de convention est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

Fait en 3 exemplaires, à Angoulême, le

Pour l'autorité concédante,
le Président du Syndicat Départemental
d'Électricité et de Gaz de la Charente

Pour le concessionnaire,
le Directeur Clients Territoires Ouest de GRDF

Jean-Michel BOLVIN

Christelle ROUGEBIEF

Le Président précise :

- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, selon sa décision, d'autoriser le Président à signer ladite convention, d'inscrire les sommes nécessaires au budget, et de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

- **58 voix pour**
 - **0 voix contre**
 - **0 abstention**
- Approuve la convention telle que proposée par le Président.
 - Autorise le Président à signer la convention avec le délégataire GRDF.
 - Inscrit les sommes nécessaires au budget.
 - Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.